

DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

Séance du 27 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept septembre à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.

Présents : ANGELI Laurette – ARNAL Frédéric - BARD Magali - BENEFIGE Patrick - BOISSON Christophe – BOUDES André - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline – BURTET Jean-Luc - COMBERNOUX Bernard - DELORD Martin - DUCHESNE Christian – ESPAZE Jean-Pierre - EVESQUE Christian - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MAURIN Francis – MILAN Claude – MONNOT Michel - PRADILLE Pierre – SAQUET Christian - THION Jean-Claude – VIDAL Thomas.

Absents : ABBOU François (donne procuration à ANGELI Laurette) - DE LATOUR Henri (donne procuration à BENEFIGE Patrick) - GARMATH Michelle (donne procuration à BARD Magali) - LAGET Yvan - MACQ Madeleine (remplacée par son suppléant SAQUET Christian) - VALGALIER Régis (remplacé par son suppléant ARNAL Frédéric) - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à BOUVOT Jacqueline).

Objet : **Modification de l'intérêt communautaire en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (dite hors GEMAPI) au 1er Janvier 2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-05 en date du 30 Décembre 2016 relative à la dernière modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale le 1/1/18 est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Considérant également que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, cette gestion a d'ailleurs été encouragée par les acteurs de la filière eau : agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin. Elle s'est notamment traduite par la mise en place d'un maillage du territoire par des structures désignées comme établissement public territorial de bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants.

Considérant que la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les E.P.C.I, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner le maillage du territoire ainsi mis en place et qu'il revient ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu d'actualiser les compétences complémentaires dites « hors GEMAPI » de la communauté de communes afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Le président informe le conseil qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, au titre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », la communauté de communes considère d'intérêt communautaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques, dans les domaines suivants :

Sur le SMAGE des Gardons :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
 - o Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - o information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
 - o études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - o études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - o études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - o étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
 - o plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Sur le SMB Tarn Amont :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Sur le futur syndicat mixte (territoire SIVU GLV) :

La réflexion sur ce territoire est en cours

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire ;

- VALIDE l'exercice de la compétence « hors GEMAPI » par transfert au SMAGE des Gardons et au SMB Tarn Amont ;
- AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Martin DELORD.

